

1. Agrément

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé :

« Art. 599.

L'agrément en qualité d'initiative spécifique ou de club thérapeutique peut être octroyé :

1° soit généralement, sur la base d'une demande qui peut être effectuée en tout temps ;

2° soit spécifiquement, dans le cadre d'un appel à projets thématiques dont le Gouvernement détermine les modalités.

Pour le reste, la procédure d'agrément établie aux articles 600 à 602 est applicable aux initiatives spécifiques et clubs thérapeutiques. »

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon :

« Art. 35.

Les modifications survenues au sein du service, de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique et qui ont trait aux conditions d'agrément visées aux chapitres III et IV du décret¹, sont soumises à l'approbation du Ministre, selon la même procédure, sous réserve de la nécessité d'une visite d'inspection.

Le Ministre peut déléguer au fonctionnaire dirigeant des Services du Gouvernement ayant en charge les services de santé mentale l'approbation des modifications visées à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de modifier temporairement l'attribution des heures par fonction, pour une période inférieure ou égale à un an, et que cette modification temporaire n'entraîne aucune dépense supplémentaire. »

2. Objectifs et fonctionnement du club thérapeutique

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé :

« Art. 540

Le service de santé mentale agréé peut, en outre, développer une ou plusieurs initiatives spécifiques à destination d'une population déterminée ou développant une approche méthodologique particulière.

Il peut aussi créer un club thérapeutique constitué d'un lieu d'accueil et d'activités ayant pour objectif de permettre à des usagers souffrant de troubles psychiatriques ou psychologiques sévères ou chroniques, de se stabiliser au fil du temps ou d'accéder aux soins ».

« Art. 594

Le club thérapeutique organisé par le service de santé mentale s'intègre dans le fonctionnement du service de santé mentale, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Il bénéficie au minimum de l'encadrement des directions administrative et thérapeutique du service de santé mentale et est accessible aux mêmes conditions que celui-ci.

¹ Articles 542 à 595 et Article 599 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Il dispose de personnel spécialisé en fonction de la nature de ses activités et organise son propre accueil.

Art. 595

Le Gouvernement peut déroger aux dispositions en matière d'implantation des locaux afin que ceux-ci soient adaptés aux activités développées.

La demande de dérogation est introduite et examinée en même temps que la demande d'octroi de l'agrément, selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon :

« Art. 34.

(...)

§ 2. La demande de dérogation visée aux articles 57 et 59 du décret² est introduite complétée d'un plan précisant l'affectation des locaux, les dimensions de ceux-ci et justifiant la demande en même temps que la demande d'agrément visée au paragraphe précédent. »

3. L'équipe

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé :

« Art. 556

(...)

§ 2. L'équipe peut assurer d'autres fonctions, ci-après désignées sous le terme de « fonctions complémentaires », pour répondre aux besoins des personnes prises en charge.

Selon les modalités d'exécution fixées par le Gouvernement, ces fonctions complémentaires sont accordées par celui-ci, dans le cadre de l'agrément ou d'une modification de celui-ci, sur la base du projet de service de santé mentale, dans les domaines de la médecine, des soins infirmiers, de la pédagogie, de la sociologie, de la criminologie, de la psychomotricité, de la logopédie et de l'ergothérapie.

Le Gouvernement étend la liste des domaines dans le cas des clubs thérapeutiques ou sur la base d'un rapport établi par un centre de référence en santé mentale reconnu, visé à la Section 3 du présent Chapitre, pour répondre à la spécificité des actions des clubs thérapeutiques et aux besoins de leur population ».

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon :

« Art. 14.

Outre les domaines visés à l'article 19, §2, alinéa 2 du décret³, les fonctions complémentaires accordées dans le cadre des clubs thérapeutiques au service de santé mentale, relèvent des domaines suivants :

1° l'expression artistique;

2° l'hôtellerie;

² Articles 593 et 595 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

³ Article 556, §2, alinéa 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

3° l'éducation physique et le sport ».